



Indemnisation pour la tenue du ménage

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul D.4.5

DSAS : Directives d'application des normes LASoc du 25 novembre 2011

« Comment indemniser la tenue du ménage ? », ZESO 03/2006, actualisé au 1^{er} janvier 2023

Principe

Il est attendu des personnes bénéficiaires de l'aide sociale vivant dans une communauté de vie et d'habitat de type familial qu'elles tiennent le ménage dans le cadre de leurs possibilités temporelles et personnelles pour les enfants, parents ou partenaires actifs professionnellement, mais non bénéficiaires de l'aide sociale, avec qui elles partagent le ménage.

Les cohabitant-e-s doivent indemniser la tenue du ménage. Le montant de l'indemnité dépend du travail accompli par la personne bénéficiaire de l'aide sociale et des ressources financières des cohabitant-e-s. Elle s'élève au maximum à 950 francs par cohabitant-e astreint-e à contribuer. L'indemnité est prise en compte comme revenu de la personne bénéficiaire.

Lorsqu'un ou plusieurs enfants de la personne astreinte à contribuer sont pris en charge, l'indemnité sera au moins doublée, toujours dans la limite des capacités financières.

Remarques

Conformément aux principes ci-dessus, le jeune adulte non bénéficiaire de l'aide sociale vivant chez ses parents (communauté de vie et d'habitat de type familial) serait tenu de verser une indemnisation pour tenue du ménage au bénéficiaire de l'aide sociale qui exécute les travaux ménagers.

L'indemnisation pour la tenue du ménage n'intervient pas dans les situations de concubinage stable avec budget commun, de colocation sans tenue d'un ménage commun ou lorsque tous les membres de la communauté de résidence et de vie de type familial sont bénéficiaires de l'aide sociale.

Renvois

- > Concubinage non stable
- > Colocation
- > Obligation d'entretien